

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE237

présenté par

M. Piron, M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiwa

**ARTICLE 73**

Après le mot :

« dimensions », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« , leurs conditions d'alignement sur la voirie, de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique, et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent texte prévoit d'intégrer dans le code de l'urbanisme la possibilité de déroger aux règles générales de stationnement, de gabarit, de densité lorsque le projet de construction constitue une surélévation de logement ou un alignement au faîtage.

Il apparaît opportun d'ajouter aux dispositions du texte un ajustement de la règle pour faciliter les Isolations Thermique par l'Extérieur (ITE) sur les territoires couverts par un PLU.

Souvent les ITE ne peuvent être réalisées du fait de règles d'urbanisme ne permettant pas de déroger, pour quelques dizaines de centimètres, aux règles d'alignement et/ou de recul par rapport à la limite séparative.

Il serait également opportun que, parmi les dérogations envisagées, les constructions ou travaux avec ITE permettent également de déroger au droit commun.